



**RÈGLEMENT # 213-22 SE RAPPORTANT À LA  
CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF  
EN URBANISME**

**MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT 213-22**



**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DU RÈGLEMENT # 213-22 SE RAPPORTANT À LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

**Extrait conforme des procès-verbaux** de l'assemblée extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 21<sup>e</sup> jour du mois de mars 2022 à 19h00 h, en visioconférence, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** certaines dispositions régissant la régie interne du comité consultatif en urbanisme est désuètes et ne reflète plus les besoins actuels de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme, il est du pouvoir de la municipalité de constituer un tel comité et d'en établir les règles;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR** Monsieur Albert Dallaire, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QU'**un avis de motion pour adoption ultérieure du «Règlement # 213-22 se rapportant à la constitution d'un comité consultatif en urbanisme»;
- qu'il soit déposé le projet de règlement intitulé «Règlement # 213-22 se rapportant à la constitution d'un comité consultatif en urbanisme».

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, donnée le 23<sup>e</sup> jour du mois de mars 2022.



**Madame Mariève Bouchard**  
Directrice générale / greffière-trésorière



**RÈGLEMENT # 213-22 SE RAPPORTANT À LA  
CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF EN  
URBANISME**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 4<sup>e</sup> jour du mois d'avril, à l'Édifice Albert-Boulianne dans le local prévu à cet effet, à laquelle était présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY**

**MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS:**

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Daniel Gaudreault	<input checked="" type="checkbox"/>
Odette Ouellet	<input checked="" type="checkbox"/>
Manon Foster	<input type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale / greffière-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine souhaite modifier le Règlement # 213-22 se rapportant à la constitution d'un comité consultatif en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines dispositions régissant la régie interne du comité consultatif en urbanisme est désuètes et ne reflète plu les besoins actuels de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme, il est du pouvoir de la municipalité de constituer un tel comité et d'en établir les règles;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné et que le Projet de règlement intitulé «Règlement # 213-22 se rapportant à la constitution d'un comité consultatif en urbanisme a été déposé, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Daniel Gaudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la directrice générale et greffière-trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit règlement;

**QUE** les membres du Conseil ordonnent et statue comme suit :

---

## **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitulera « *Règlement 213-22 se rapportant à la constitution d'un comité consultatif en urbanisme* ».

### **ARTICLE 2 NOM DU COMITÉ**

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de Baie-Sainte-Catherine et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

## **SECTION 2 CONSTITUTION DU COMITÉ**

### **ARTICLE 3 COMPOSITION**

Le comité est composé des membres suivants :

- a) trois (2) membres choisis parmi les contribuables résidents de la Municipalité et nommés par résolution du Conseil municipal ; et
- b) un (1) conseiller municipal nommé par résolution du Conseil municipal.

### **ARTICLE 4 PRÉSIDENT DU COMITÉ**

- c) Le président est nommé par le Conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du Conseil municipal de chaque année.
- d) Le président demeure en fonction pour une période d'un (1) an et son mandat est renouvelable.
- e) Le président du comité conserve le droit de voter aux assemblées, mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- f) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

## **ARTICLE 5 NUMÉROTATION DES SIÈGES**

Les membres choisis parmi les contribuables possèdent les sièges numéro 2 et 3. Le conseiller municipal a quant à lui le siège numéro 1.

## **ARTICLE 6 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres nommés suite à la formation du comité est fixée à un (1) an pour les sièges pairs et à deux (2) ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil municipal.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du siège vacant.

## **ARTICLE 7 SIÈGE VACANT**

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

## **ARTICLE 8 ROLE ET MANDAT**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le Conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au Conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

En outre, le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur toute demande d'usage conditionnel, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes de même que sur leurs applications.

## **ARTICLE 9 PERSONNES RESSOURCES ASSIGNÉE D'OFFICE**

Le Conseil municipal adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource l'inspecteur municipal qui agira comme secrétaire d'assemblée.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La personne ressource assignée a le droit de parole et d'intervention au cours des réunions, mais n'est pas membres du comité et il n'a pas droit de vote.

## **ARTICLE 10    SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

Le secrétaire dresse l'ordre du jour du comité, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, achemine au directeur général de la municipalité les recommandations du comité pour dépôt au conseil, fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du comité et assure la garde du livre des délibérations du comité qu'il doit déposer aux archives de la municipalité

## **SECTION 3    QUORUM ET VOTE**

### **ARTICLE 11    QUORUM**

Le quorum du comité est de quatre membres ayant droit de vote. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion. Toute recommandation prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

### **ARTICLE 12    DROIT DE VOTE**

Tous les membres du comité ayant droit de vote, y compris le membre du conseil désigné. Chaque membre dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

### **ARTICLE 13    RECOMMANDATION DU COMITÉ**

Toute recommandation du comité est adoptée à la majorité simple des membres présents.

Le vote n'est pas nécessaire si tous les membres sont d'accord avec la proposition que le secrétaire dicte.

### **ARTICLE 14    CONFLIT D'INTÉRÊT**

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause

## **SECTION 4    DÉROULEMENT DES RÉUNIONS**

### **ARTICLE 15    CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL**

Le comité se réunit au besoin.

Le secrétaire peut convoquer les membres par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen approprié et, au moins deux jours avant la tenue d'une réunion.

Durant cette réunion, on ne peut discuter que des sujets et affaires mentionnées dans l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres du comité.

#### **ARTICLE 16 HUIS-CLOS ET CONFIDENTIALITÉ**

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du Conseil ou à l'initiative du comité sur approbation du Conseil, le comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique. Une recommandation du comité n'est pas officielle avant d'avoir été déposée au Conseil. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des recommandations du comité.

### **SECTION 5 PROCÈS-VERBAUX ET RECOMMANDATIONS**

#### **ARTICLE 17 PROCÈS-VERBAL**

Le secrétaire du comité dresse le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal doit faire état des recommandations du comité et faire mention de tous les sujets abordés même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une recommandation du comité.

Le secrétaire du comité signe le procès-verbal et en remet une copie au directeur général de la municipalité qui doit la déposer au Conseil. Une copie du procès-verbal d'une réunion est transmise aux membres du comité avec l'avis de convocation de la réunion suivante. Lors de cette réunion, il est présenté aux membres du comité pour approbation. Une fois que le procès-verbal a été approuvé, le secrétaire du comité le transcrit au livre des délibérations du comité. La personne qui présidait la réunion ainsi que le secrétaire qui a officié lors de la réunion doivent signer l'original du procès-verbal inscrit au livre des délibérations

#### **ARTICLE 18 RAPPORT D'ACTIVITÉS**

Le comité présente un rapport de ses activités annuellement à la séance ordinaire du mois de décembre.

### **SECTION 6 DISPOSITION FINALE ET TRANSITOIRE**

#### **ARTICLE 19 ALLOCATION AUX MEMBRES**

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le conseil peut attribuer au comité un budget de fonctionnement. Toute dépense du comité doit faire l'objet d'une demande et être approuvée par le conseil au préalable.

#### **ARTICLE 20 ARCHIVES**

Une copie des règles adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes les séances dudit comité et ainsi que tous les documents soumis à l'instance doivent être transmis à la

direction générale de la Municipalité pour faire partie des archives de la Municipalité.

**ARTICLE 21 ABROGATION D'ANCIEN RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéroté 055-92.

**ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Donald Kenny  
Maire



Mariève Bouchard  
Directrice générale / greffière-  
trésorière

<b>AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>21 mars 2022</b>
<b>DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>21 mars 2022</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>4 avril 2022</b>
<b>PROMULGATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>11 avril 2022</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT</b>	<b>11 avril 2022</b>





---

**AVIS DE PROMULGATION**

---

**RÈGLEMENT # 213-22 SE RAPPORTANT À LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le Règlement # 213-22 se rapportant à la constitution d'un comité consultatif en urbanisme est entré en vigueur le 11 avril 2022 suite à la publication de ce présent avis; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité ([www.baiestecatherine.com](http://www.baiestecatherine.com)).

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 11<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2022.**

---

**Mariève Bouchard**  
Directrice générale / greffière-trésorière

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / secrétaire-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du Règlement # 213-22 se rapportant à la constitution d'un comité consultatif en urbanisme et affiché une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité le 11<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2022 comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2022.

---

**Mariève Bouchard**  
Directrice générale / greffière-trésorière

---

